



Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.141/11/PF

Annexes

Objet : Services des routes de Bruxelles-Capitale.
Rapports avec un particulier.

Monsieur le Ministre,

Je porte à votre connaissance qu'en séance du 8 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné une plainte émanant d'un habitant d'Ottignies qui a reçu du Service des routes de Bruxelles-Capitale une correspondance en langue française mais insérée dans une enveloppe dont les mentions préimprimées étaient libellées en langue néerlandaise.

Le Service des routes de Bruxelles-Capitale, service régional au sens de l'article 35 des lois linguistiques coordonnées, est soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale; en application de l'article 19 des dites lois, il doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission a considéré de manière constante que l'enveloppe fait partie de la correspondance et que l'en-tête et autres indications y figurant doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance.

./. .

2.-

La plainte est déclarée recevable et fondée.

La Commission vous prie d'attirer l'attention du service sur ses obligations en matière linguistique.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.